

**Département Vendée  
Commune de Saint Vincent sur Jard**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 12/06/2025**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne  
Le : 13/06/2025  
Et publication du :

L'an 2025, le 12 juin à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vincent sur Jard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DALMASSO Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 06/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/06/2025.

**Présents** : M. DALMASSO Olivier, Maire, Mmes : BOUVILLE Sylvie, DELAHAYE Patricia, DESVIGNES Chantal, EVRA Corinne, MURAIL Marie, MM : BLUTEAU Fabrice, FAY Nicolas, PANTEIX Raphaël, REVELEAU Dominique, VRIGNAUD Rodolphe

**Excusée** : Mme GAUDET Lauryne

**Excusés ayant donné procuration** : Mme BAZIN Annie à M. PANTEIX Raphaël, Mme TEMPLE Muriel à M. FAY Nicolas et Mme RAFFINEAU Aurélie à Mme BOUVILLE Sylvie

Absente :

**A été nommée secrétaire** : Mme DESVIGNES Chantal

**A été nommé secrétaire auxiliaire** : Mme CIRE Nadège

**DEL2025043 - FINANCES – TARIFS TAXE DE SEJOUR 2026**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu la commission de finances,

Il a été proposé de mettre en place, comme par le passé, uniquement la taxe de séjour au réel :  
–« Art.L.2333-29. – La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.  
–« Art.L.2333-30. – Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

**Monsieur le Maire rappelle les exonérations :**

- Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les catégories d'hébergement individualisées ont des tarifs planchers et plafonds qui sont à relever de 10 % si une taxe additionnelle départementale s'applique sur le territoire (ce qui est le cas en Vendée).

**Plateformes internet** : les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.  
Pour mémoire, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 contraint les autres plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement à collecter et à reverser à la collectivité la taxe de séjour **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**.  
Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31.

**Obligations de déclaration** : les logeurs, les hôteliers, les propriétaires mentionnés à l'article L.2333-40 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

M. le Maire propose que la taxe de séjour, sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-VINCENT SUR JARD, soit appliquée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année** avec les périodes de versement suivantes :

- Du 1er au 31 mai
  - Du 1er au 30 septembre
  - Du 1er au 31 janvier de l'année N+1
- et que les tarifs suivants soient appliqués :

Types et catégories d'hébergement	TARIFS 2026		
	Part communale	Part départementale	Total à payer
Palaces	1.10 €	0.11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.85 €	0.09 €	0.94 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberge collective	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Terrains de camping et caravanages classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les airs de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, les ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

HEBERGEMENTS	Taux applicable en 2026	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	Tarif communal + 10%

(1) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPLIQUE** les tarifs « Taxe de séjour » tels que proposés ci-dessus et qu'ils soient appliqués du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** de chaque année avec les périodes de versement suivantes :

- Du 1er au 31 mai
- Du 1er au 30 septembre
- Du 1er au 31 janvier de l'année N+1

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le



ID: 085-218502789-20250612-DEL2025043-DE

**DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, qu'ils seront affichés aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements concernés et affichés en mairie et sur le site internet de la commune ;

**ADOpte** le taux de 2% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements plein air,

**FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 8.00 € ;

**CHARGE M.** le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 13/06/2025  
Le Maire  
Olivier DALMASSO

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat."